

Numéro FAQ: 23-007

Prescriptions de protection incendie AEAI, édition 2015 Directive de protection incendie 23-15 / Installations de transport

Chiffre, alinéa: [3.4.1, a](#)
 Thème: Système de commande de l'ascenseur
 Date de la décision: 02.02.2016

Question :

- 1) Quelle mesure d'étanchéité aux fumées selon le chiffre 3.4.1 alinéa a) est considérée comme suffisante ?
- 2) Au chiffre 3.4.1, on parle d'une armoire de commande intégrée dans la partie frontale de la gaine ; quelle est la définition d'une armoire intégrée ?
- 3) Quel délai de transition doit être respecté ?

Contexte :

les exigences de la DPI 23-15 représentent un durcissement par rapport aux exigences de la DPI 24-03.

De plus, l'industrie des ascenseurs a déjà modifié ses produits en raison d'un changement de normes et doit les faire certifier d'ici au 31.08.2017.

Réponse de la CPPI :

- 1) L'étanchéité aux fumées vers la zone palière doit être garantie par un joint sur tout le pourtour du cadre de la porte des armoires de commande et toute ouverture vers la zone palière est interdite.
- 2) Une armoire de commande intégrée doit figurer sur le certificat de protection incendie de la porte palière.
 Toutes les autres armoires de commande doivent respecter les exigences du chiffre 3.4.1, alinéa b ou c.
- 3) En raison des nouvelles exigences plus élevées (voir normes SN EN 81-xx sur les ascenseurs et nouvelle directive AEAI), une uniformisation des délais de transition jusqu'au 31.08.2017 est accordée.

Explication / interprétation

FAQ publiée